



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 2965

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le cautionnement des candidatures aux élections cantonales. Le candidat desirant bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des documents électoraux, ainsi que la prise en charge par l'Etat des frais de propagande électorale, doit, en déposant sa déclaration de candidature, justifier par un récépissé avoir versé un cautionnement de 50 francs à la trésorerie générale ou à une recette des finances. Le cautionnement est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 p 100 des suffrages exprimés. Aucun nouveau cautionnement n'est exigé pour le second tour du scrutin. Compte tenu de la modicité des sommes demandées, qui ne correspondent nullement à une tarification des prestations fournies par la commission de propagande, ne serait-il pas souhaitable de modifier, voire même d'annuler, l'obligation de cautionnement dans un souci de simplification administrative ? Ce cautionnement de 50 francs, dont l'intérêt ne semble plus justifié, impose en effet des démarches administratives pour les candidats et l'administration du Trésor public. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour simplifier cette procédure.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cautionnement réclame aux personnes désireuses de se présenter aux diverses élections à une double justification : d'une part, il doit écarter les candidats purement fantaisistes, dans la mesure où ceux-ci sont assurés de ne pas être remboursés ; d'autre part, il représente une contrepartie, au moins symbolique, des services rendus par la commission de propagande. Son montant doit donc normalement être calculé de façon à remplir ces deux objectifs, mais en prenant garde à ce qu'il ne soit pas fixé trop haut, ce qui risquerait de créer une sélection des candidats par l'argent. Il reste que le montant actuel des divers cautionnements peut apparaître très bas ; c'est que, dans un souci de libéralisme, il n'a pas été réévalué depuis très longtemps (le montant du cautionnement a été fixé : pour les élections cantonales, par la loi n° 49-285 du 2 mars 1949 ; pour les élections municipales dans les communes de plus de 2 500 habitants, par la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 ; pour les élections législatives, par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 ; pour les élections sénatoriales, par le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 ; pour l'élection présidentielle, par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964) et l'érosion monétaire a considérablement diminué la charge réelle qu'il représente pour un candidat. Toutefois, l'intérêt du cautionnement demeure en regard des observations déjà mentionnées. Il serait même logique, dans cette optique, d'en réévaluer le montant. Au demeurant, pour ce qui est plus spécialement des élections cantonales, le Gouvernement, ainsi qu'il a déjà été annoncé, procède à une réflexion d'ensemble tendant à moderniser le mode de scrutin applicable à la désignation des membres des assemblées départementales ; le projet de loi qui sera élaboré à cet effet pourra être l'occasion de traiter le problème évoqué par l'auteur de la question dans le cadre du nouveau mode de scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2965

Rubrique : Departements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2638